

## **Ministère de la Culture et de la Communication : mentions obligatoires et services de la presse électronique**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi 88.13 relative à la presse et à l'édition, en particulier celles portant sur la garantie de l'exercice du journalisme dans le respect des principes de la liberté et du pluralisme conformément à la constitution, faisant suite aux obligations que doivent observer les journalistes et pour garantir le droit du citoyen à une presse pluraliste, libre, sincère, responsable et professionnelle, le ministère de la Culture et de la Communication a entamé la prise d'une série de mesures administratives, en relation avec ladite loi.

Dans ce cadre, le ministère invite les directeurs de publication à la mise en œuvre des dispositions de la loi, en particulier celles relatives aux mentions obligatoires sur le journal électroniques et les services de la presse électronique. Il s'agit, notamment, d'inclure dans la page d'accueil de tout journal électronique accessible au public : le nom du directeur de publication, la qualité des personnes chargées de la direction, l'adresse du journal électronique et de l'hébergeur, ainsi que le nombre quotidien de visiteurs.

Il convient de noter que selon les dispositions de cette même loi, le journal électronique bénéficie, à titre gratuit, d'un nom de domaine national avec l'extension `press.ma`, permettant l'accès à son contenu médiatique. Les journaux électroniques bénéficient également des mesures incitatives publiques accordées au secteur de la presse, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.